

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 2969 MEPN-DEEC-DEC en date du 9 mai 2003
réglementant l'exploitation d'une activité de scierie et de stockage de bois rangée dans
la 2^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes**

Article premier.- L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 2.- L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3.- Si le dépôt de bois est contigu à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Il est interdit d'utiliser des machines vibrantes à moins de 30 mètres de locaux occupés ou habités par des tiers.

Art. 4.- Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements des locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 5.- Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit aménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

Art. 6.- Concernant les dépôts installés en plein air ou en chantier, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celles des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres, Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO (incombustibles) et coupe-feu de degré 2 heures,

Dans le cas où le dépôt doit être délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, tel que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Art. 7.- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Dans le cas des grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

Art. 8.- Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 9.- Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci doivent être construits en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures. Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement; lorsqu'une communication doit être inévitable, elle doit se faire par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Art. 10.- Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci doivent être entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes doivent être coupe-feu de degré une demi -heure, à fermeture automatique.

Art. 11.- Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 12.- Les générateurs de vapeurs et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit MO coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 13.- S'il fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie et, le soir à l'extinction des machines, on doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

Art. 14.- Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

Art. 15.- Des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail, de la journée et l'exploitant doit procéder, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui s'accumulent sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 16.- Tous ces résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu:

- - les parois doivent être coupe-feu de degré 2 heures ;
- - la couverture est légère et incombustible;
- - la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 17.- Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 18.- Si l'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence, à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 19.- L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Art. 20.- En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Art. 21.- L'installation électrique doit être entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 22.- Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 23.- L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Art. 24.- Tout atelier d'application de vernis doit être séparé par un mur en matériaux MO et de coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 25.- Des réserves de bois de placage doivent être compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré 1 heure.

Elles doivent être éloignées avec soins de toute cause possible d'échauffement.

Art. 26.- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 27.- L'atelier des machines doit être éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage, pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers doivent être maintenues fermées.

Art. 28.- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 29.- L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Art. 30.- Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidentel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 31.- L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de l'établissement.

Art. 32.- La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 33.- L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 34.- Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 35.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.